

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE D' INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

CONVOCATION DU 1^{ER} AVRIL 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel BANCE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités, ci-dessous, installés dans leur fonction.

Etaient présents : GAUCHER Christine, AMANAR Aziz, VAN ELSUWE Ophélie, MALLET Alain, DENIS Danielle, BAILLY Jean François, LOTH Corinne, PRUDHOMME Serge, MAUGERY Laurence, DOVERGNE Nicolas, GAUTHIER Marie, VIGNOULLE Julien, TAMPERE Catherine, PIRES Benjamin, VERITE Gaëlle, BURNER Philippe, LEFEVRE Béatrice, BARBERY Jean Claude, HUGONET Christian, BACHIR Farid, DOISE Pierre, MOULIOM Sabrina, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GAUCHER Christine a été élue secrétaire.

En introduction, M. Michel BANCE a accueilli et félicité la nouvelle équipe, il a ensuite passé la parole à Mme Danielle DENIS, doyenne d'âge de l'assemblée qui a procédé à l'appel nominal des conseillers présents et dénombré 23, soit la totalité des membres.

1) Election du Maire

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du Maire, élu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, M. Benjamin PIRES et Gaëlle VERITÉ.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
M. BARBERY Jean Claude :	1
M. BURNER Philippe :	3
M. DELION Dominique :	18

M. Dominique DELION est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 Adjoints maximum pour une assemblée composée de 23 membres élus.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	4
Nombre de suffrages exprimés :	19

Sont élus :

Christine GAUCHER, 1^{ère} adjointe
Aziz AMANAR, 2^{ème} adjoint
Ophélie VAN ELSUWE, 3^{ème} adjoint
Alain MALLET, 4^{ème} adjoint
Danielle DENIS, 5^{ème} adjoint
Jean-François BAILLY, 6^{ème} adjoint

3) Délégation de signature du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de prendre un certain nombre de décisions et de favoriser une bonne administration communale :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (limite à faire préciser par le conseil),

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (à déterminer), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4) Montant des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, et considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal décide :

Votes Pour : 18
Votes Contre : 4
Abstention : 1

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 43 %.
- adjoints : 16,5 %.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11 heures 00

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE D' INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

CONVOCATION DU 1^{ER} AVRIL 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel BANCE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités, ci-dessous, installés dans leur fonction.

Etaient présents : GAUCHER Christine, AMANAR Aziz, VAN ELSUWE Ophélie, MALLET Alain, DENIS Danielle, BAILLY Jean François, LOTH Corinne, PRUDHOMME Serge, MAUGERY Laurence, DOVERGNE Nicolas, GAUTHIER Marie, VIGNOULLE Julien, TAMPERE Catherine, PIRES Benjamin, VERITE Gaëlle, BURNER Philippe, LEFEVRE Béatrice, BARBERY Jean Claude, HUGONET Christian, BACHIR Farid, DOISE Pierre, MOULIOM Sabrina, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GAUCHER Christine a été élue secrétaire.

En introduction, M. Michel BANCE a accueilli et félicité la nouvelle équipe, il a ensuite passé la parole à Mme Danielle DENIS, doyenne d'âge de l'assemblée qui a procédé à l'appel nominal des conseillers présents et dénombré 23, soit la totalité des membres.

1) Election du Maire

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du Maire, élu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, M. Benjamin PIRES et Gaëlle VERITÉ.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
M. BARBERY Jean Claude :	1
M. BURNER Philippe :	3
M. DELION Dominique :	18

M. Dominique DELION est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 Adjoints maximum pour une assemblée composée de 23 membres élus.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	4
Nombre de suffrages exprimés :	19

Sont élus :

Christine GAUCHER, 1^{ère} adjointe
Aziz AMANAR, 2^{ème} adjoint
Ophélie VAN ELSUWE, 3^{ème} adjoint
Alain MALLET, 4^{ème} adjoint
Danielle DENIS, 5^{ème} adjoint
Jean-François BAILLY, 6^{ème} adjoint

3) Délégation de signature du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de prendre un certain nombre de décisions et de favoriser une bonne administration communale :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (limite à faire préciser par le conseil),

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (à déterminer), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4) Montant des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, et considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal décide :

Votes Pour : 18
Votes Contre : 4
Abstention : 1

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 43 %.
- adjoints : 16,5 %.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11 heures 00

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE D' INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

CONVOCATION DU 1^{ER} AVRIL 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel BANCE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités, ci-dessous, installés dans leur fonction.

Etaient présents : GAUCHER Christine, AMANAR Aziz, VAN ELSUWE Ophélie, MALLET Alain, DENIS Danielle, BAILLY Jean François, LOTH Corinne, PRUDHOMME Serge, MAUGERY Laurence, DOVERGNE Nicolas, GAUTHIER Marie, VIGNOULLE Julien, TAMPERE Catherine, PIRES Benjamin, VERITE Gaëlle, BURNER Philippe, LEFEVRE Béatrice, BARBERY Jean Claude, HUGONET Christian, BACHIR Farid, DOISE Pierre, MOULIOM Sabrina, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GAUCHER Christine a été élue secrétaire.

En introduction, M. Michel BANCE a accueilli et félicité la nouvelle équipe, il a ensuite passé la parole à Mme Danielle DENIS, doyenne d'âge de l'assemblée qui a procédé à l'appel nominal des conseillers présents et dénombré 23, soit la totalité des membres.

1) Election du Maire

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du Maire, élu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, M. Benjamin PIRES et Gaëlle VERITÉ.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
M. BARBERY Jean Claude :	1
M. BURNER Philippe :	3
M. DELION Dominique :	18

M. Dominique DELION est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 Adjoints maximum pour une assemblée composée de 23 membres élus.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	4
Nombre de suffrages exprimés :	19

Sont élus :

Christine GAUCHER, 1^{ère} adjointe
Aziz AMANAR, 2^{ème} adjoint
Ophélie VAN ELSUWE, 3^{ème} adjoint
Alain MALLET, 4^{ème} adjoint
Danielle DENIS, 5^{ème} adjoint
Jean-François BAILLY, 6^{ème} adjoint

3) Délégation de signature du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de prendre un certain nombre de décisions et de favoriser une bonne administration communale :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (limite à faire préciser par le conseil),
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (à déterminer), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4) Montant des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, et considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal décide :

Votes Pour : 18
Votes Contre : 4
Abstention : 1

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 43 %.
- adjoints : 16,5 %.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11 heures 00

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE D' INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

CONVOCATION DU 1^{ER} AVRIL 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel BANCE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités, ci-dessous, installés dans leur fonction.

Etaient présents : GAUCHER Christine, AMANAR Aziz, VAN ELSUWE Ophélie, MALLET Alain, DENIS Danielle, BAILLY Jean François, LOTH Corinne, PRUDHOMME Serge, MAUGERY Laurence, DOVERGNE Nicolas, GAUTHIER Marie, VIGNOULLE Julien, TAMPERE Catherine, PIRES Benjamin, VERITE Gaëlle, BURNER Philippe, LEFEVRE Béatrice, BARBERY Jean Claude, HUGONET Christian, BACHIR Farid, DOISE Pierre, MOULIOM Sabrina, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GAUCHER Christine a été élue secrétaire.

En introduction, M. Michel BANCE a accueilli et félicité la nouvelle équipe, il a ensuite passé la parole à Mme Danielle DENIS, doyenne d'âge de l'assemblée qui a procédé à l'appel nominal des conseillers présents et dénombré 23, soit la totalité des membres.

1) Election du Maire

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du Maire, élu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, M. Benjamin PIRES et Gaëlle VERITÉ.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
M. BARBERY Jean Claude :	1
M. BURNER Philippe :	3
M. DELION Dominique :	18

M. Dominique DELION est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 Adjoints maximum pour une assemblée composée de 23 membres élus.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	4
Nombre de suffrages exprimés :	19

Sont élus :

Christine GAUCHER, 1^{ère} adjointe
Aziz AMANAR, 2^{ème} adjoint
Ophélie VAN ELSUWE, 3^{ème} adjoint
Alain MALLET, 4^{ème} adjoint
Danielle DENIS, 5^{ème} adjoint
Jean-François BAILLY, 6^{ème} adjoint

3) Délégation de signature du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de prendre un certain nombre de décisions et de favoriser une bonne administration communale :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (limite à faire préciser par le conseil),

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (à déterminer), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4) Montant des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, et considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal décide :

Votes Pour : 18
Votes Contre : 4
Abstention : 1

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 43 %.
- adjoints : 16,5 %.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11 heures 00

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE D' INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

CONVOCATION DU 1^{ER} AVRIL 2014

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel BANCE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, cités, ci-dessous, installés dans leur fonction.

Etaient présents : GAUCHER Christine, AMANAR Aziz, VAN ELSUWE Ophélie, MALLET Alain, DENIS Danielle, BAILLY Jean François, LOTH Corinne, PRUDHOMME Serge, MAUGERY Laurence, DOVERGNE Nicolas, GAUTHIER Marie, VIGNOULLE Julien, TAMPERE Catherine, PIRES Benjamin, VERITE Gaëlle, BURNER Philippe, LEFEVRE Béatrice, BARBERY Jean Claude, HUGONET Christian, BACHIR Farid, DOISE Pierre, MOULIOM Sabrina, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GAUCHER Christine a été élue secrétaire.

En introduction, M. Michel BANCE a accueilli et félicité la nouvelle équipe, il a ensuite passé la parole à Mme Danielle DENIS, doyenne d'âge de l'assemblée qui a procédé à l'appel nominal des conseillers présents et dénombré 23, soit la totalité des membres.

1) Election du Maire

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du Maire, élu au bulletin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, M. Benjamin PIRES et Gaëlle VERITÉ.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
M. BARBERY Jean Claude :	1
M. BURNER Philippe :	3
M. DELION Dominique :	18

M. Dominique DELION est proclamé Maire au 1^{er} tour du scrutin et prend la présidence de la séance.

2) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 6 Adjoints maximum pour une assemblée composée de 23 membres élus.

Le Maire invite les Conseillers Municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les résultats obtenus sont :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23
Nombre de suffrages nul :	4
Nombre de suffrages exprimés :	19

Sont élus :

Christine GAUCHER, 1^{ère} adjointe
Aziz AMANAR, 2^{ème} adjoint
Ophélie VAN ELSUWE, 3^{ème} adjoint
Alain MALLET, 4^{ème} adjoint
Danielle DENIS, 5^{ème} adjoint
Jean-François BAILLY, 6^{ème} adjoint

3) Délégation de signature du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, de prendre un certain nombre de décisions et de favoriser une bonne administration communale :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (limite à faire préciser par le conseil),

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (à déterminer), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4) Montant des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1, et considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints, le conseil municipal décide :

Votes Pour : 18
Votes Contre : 4
Abstention : 1

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 43 %.
- adjoints : 16,5 %.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11 heures 00